

899 APC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

[Signature]

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT A LA SOCIETE
AUTO-SERVICE POUR SON ETABLISSEMENT SITUE 7
RUE DU PONT LAVERDURE A BEAUVAIS (60000) DES
PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES PARTICULIERES
RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS
ACCIDENTELLES

LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1988 autorisant la société AUTO-SERVICE à exploiter un parc de stockage de véhicules accidentés et endommagés à BEAUVAIS (60000) ;

VU la visite d'inspection du 19 avril 2004 ;

VU le courrier en date du 22 avril 2004 de l'inspection des installations classées à la société AUTO-SERVICE suite à la visite d'inspection du 19 avril 2004 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2004 et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 20 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 4 novembre 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 16 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que le parc de stockage exploité à ce jour par la société AUTO-SERVICE à Beauvais (60000) sur la parcelle cadastrée section Q, numéro 1367, présente des risques de pollution accidentelle du sol, des eaux superficielles et/ou souterraines et qu'à ce titre il convient, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée de fixer des prescriptions additionnelles particulières visant à supprimer ou à défaut à réduire ces risques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, les installations exploitées par la société AUTO SERVICE sont soumises aux prescriptions complémentaires figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions devront être respectées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

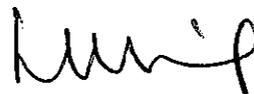
En cas de contestation, et conformément aux dispositions de l'article L514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2005

pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

TITRE I. PRISE EN CHARGE DES VEHICULES

La prise en charge des véhicules à leur arrivée sur le site fait l'objet d'une consigne écrite particulière.

Les véhicules susceptibles de présenter des fuites sont repérés dès leur arrivée et dirigés sur une aire de stockage imperméabilisée par un employé nommément désigné par l'exploitant.

Avant toute exploitation, les véhicules au GPL sont repérés au plus tôt. Les réservoirs sont vidés puis démontés.

Les différents dispositifs à déclenchement pyrotechnique installés sur les véhicules doivent au préalable être repérés puis désactivés. Ceci concerne les airbags et les prétensionneurs des ceintures de sécurité.

Les véhicules destinés à la récupération doivent être débarrassés de leur batterie et vidangés de tout fluide polluant sur des aires spéciales avant le démontage de pièces susceptibles de présenter des risques de fuite de liquides.

A la suite de la vidange complète d'un véhicule, le transfert des liquides combustibles ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectue suivant un parcours déterminé maintenu dégagé et fait l'objet d'une consigne écrite spécifique.

TITRE II. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

II.1. Les zones de stockage

Les zones de stockage sont spécifiques et nettement délimitées.

Ainsi, 3 zones distinctes sont réservées :

- au stockage des véhicules en attente de dépollution ;
- au stockage des véhicules en attente d'exploitation ;
- et au stockage des véhicules exploités en attente d'enlèvement.

II.2. Les moyens de lutte contre la pollution

II.2.1. Aire étanches

Une ou plusieurs aires étanches, résistantes et formant rétention, nettement délimitées, sont réservées pour le stockage des véhicules à leur arrivée sur le site ou/et pour les véhicules en attente de dépollution.

II.2.2. Bassin de rétention

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires prévues à l'article ci dessus seront collectés vers un bassin. Ce bassin sera dimensionné de manière à ce que sa capacité de rétention puisse assurer un temps de rétention moyen minimum de 24 heures aux volumes de liquides susceptibles d'être drainés sur ces aires.

Le contenu de ce bassin sera soit relevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu.

II.2.3. Stockage

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés. Ces récipients seront stockés sur des aires étanches.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas elle ne peut être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des batteries destinées à l'élimination s'effectue dans un bac faisant rétention et résistant à l'acide. Les batteries destinées à la vente sont stockées sur sol bétonné étanche et dans un local suffisamment aéré.

TITRE III. POLLUTION DES EAUX

III.1. Rejets

Tout rejet d'effluents liquides ou pâteux susceptible d'être pollué est interdit dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages collectifs de collecte et de traitement.
- ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs à partir de ce dernier.

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (norme NF T 90.008) ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l (norme NF EN ISO 7887) ;

Le rejet au réseau d'assainissement devra respecter les valeurs maximales suivantes de concentration et de flux de polluants :

Paramètres	Concentration instantanée mg/l	Méthodes de mesure
DBO5	5	NF T 90 103
DCO	25	NF T 90 101
Hydrocarbures	5	NF T 90 114(*)
MES	30	NF EN 872

(*) ou une méthode équivalente

III.2. Epanchement accidentel

En cas d'épanchements accidentels, la majeure partie doit être récupérée immédiatement par écopage, aspiration, pompage, et le liquide ainsi récupéré peut être stocké en récipients ou bacs étanches sur rétention pour élimination vers la filière adaptée. Il est ensuite procédé à un nettoyage de finition par épandage de produit absorbant, à éliminer ultérieurement comme déchet.

III.3. Réseau de collecte et traitement des effluents

III.3.1. Réseaux de collecte

Les différents effluents de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Le nom de l'entreprise chargée du curage des équipements épuratoires et la destination des déchets de curage recueillis sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu

récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux séparent les eaux non polluées, en particulier les eaux pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockages des pièces grasses, voies de circulation, aires de stationnement des véhicules non encore dépollués et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de traitement et de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal que si leurs caractéristiques chimiques et physiques respectent après traitement les conditions énoncées précédemment.

Les collecteurs drainant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

III.3.2. Milieu et points de rejet

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur. Ils sont aménagés de façon à rendre possible l'étalement des rejets et afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

III.3.3. Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

III.3.4. Confinement

Un ou plusieurs dispositifs adéquats devront permettre à tout moment de stopper le déversement des eaux d'extinction incendie dans le milieu récepteur.

TITRE IV. GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

IV.1. Elimination

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

IV.2. Niveau minima des gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet selon nomenclature	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
13 05 03	Boues de déshuileur	1 ou 2
16 06 01	Batteries	1
13 02 00	Huiles moteur / BV usées	1 ou 2
13 01 00	Huiles usées de frein	1 ou 2
14 01 05	Liquide de refroidissement	1 ou 2
16 01 99	Réservoirs GPL	1
16 01 99	airbags, prétentionneurs	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau de gestion égal ou inférieur sera utilisée.

IV.3. Documents relatifs à la gestion des déchets

IV.3.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certains déchets comme le GPL subsistant dans certains réservoirs, les airbags non déclenchés, les prétentionneurs des ceintures de sécurité à déclenchement pyrotechnique qui justifient une attention particulière pour leur neutralisation ou leur filière d'élimination. L'exploitant affiche sur le lieu de travail les consignes les concernant. Il lui revient d'assurer la formation de ses employés à ces consignes et veille à leur respect.

IV.3.2. Enregistrement des enlèvements de déchets et traçabilité des VHU admis

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre et archivés au moins trois ans par l'exploitant aux fins d'attester de la bonne réalisation du processus de dépollution et valorisation mis en place :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée en tonnes ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur autorisé) ;
- nature de l'élimination effectuée (préciser le niveau de gestion 1, 2 ou 3).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels, bons d'enlèvement, factures des curages périodiques de déboureur déshuileur ou du bassin tampon...sont ainsi archivés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V. PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'EXPLOSION

V.1. Interdiction d'entreposer des engins explosif

Les différents dispositifs à déclenchement pyrotechnique installés sur les véhicules doivent au préalable être repérés puis désactivés. Ceci concerne les airbags et les prétentionneurs de ceintures de sécurité. La désactivation s'effectue conformément à une consigne de travail connue du personnel et affichée à proximité du lieu de travail.

Pour les véhicules aux GPL, la prévention passe par un repérage au plus tôt, la vidange puis le démontage.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tout engin ou partie d'engin, matériel de guerre. Si, fait exceptionnel, il était découvert des engins ou parties d'engins, matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il devra être fait appel sans délai à l'un des services suivant :

- Service déminage (dans la mesure où le lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions de l'armée (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Leurs adresse et leurs numéros de téléphone doivent être affichés dans le local administratif.